

REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

VU les Articles L 2224 – 14 et suivants, L 2333 – 78, L 5215-20 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L 541-1 et suivants,

VU le Décret n° 77-151 du 07 février 1977 portant application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 sur l'élimination des déchets.

VU la Circulaire du 18 Mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages (I-1.4).

VU la Circulaire du 21 octobre 1981 relative au service d'élimination des déchets des ménages et au modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères.

VU le Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 concernant les déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

VU la Circulaire du 13 avril 1995 précisant le champ d'application du décret du 13 juillet 1994.

VU les Articles L.2224-14 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU l'Article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la Circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre des plans départementaux des déchets ménagers et assimilés.

VU le Règlement Sanitaire et Départemental.

VU les Arrêtés Municipaux portant Règlement Sanitaire.

VU la Délibération n° 84/378 du 28 mai 1984 et les arrêtés ultérieurs portant révision de prix,

VU la Délibération n°2001/334 du 23 février 2001 relative à l'instauration de la redevance spéciale sur le territoire communautaire,

VU la Délibération n°2003/0158 du 28 février 2003 fixant la tarification applicable à la redevance spéciale,

VU la Délibération n°2003/0159 du 28 février 2003 relative aux exonérations de redevance spéciale,

VU la Délibération n°2003/0320 du 29 avril 2003 relative à la modification de l'article 3.3 du règlement de redevance spéciale,

VU la Délibération n° 2003/0321 du 29 avril 2003 relative à la fixation des tarifs pour les prestations ponctuelles au profit des associations,

VU la Délibération n° 2011/..... du 25 novembre 2011 relative à l'ajout d'un article 5.2.4 concernant la collecte des conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe, à la fixation de la tarification spécifique à ce nouveau service et à la modification des articles 3.2 et 3.3 du règlement de redevance spéciale,

Il est arrêté ce qui suit,

La Communauté Urbaine de Bordeaux, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères, finance ce service public par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères. Elle est donc tenue, en vertu de l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 1993, la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets d'origine commerciale et artisanale assimilables aux ordures ménagères.

L'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales précise en effet qu' *"A compter du 1er janvier 1993, elles (les communes ou leurs groupements) créent une redevance spéciale lorsqu'elles n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 (redevance générale). Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L.2333-77 (les déchets des campings). Cette redevance est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets"*. Ces dispositions réaffirment les prescriptions de l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que *"l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12 (alinéa 2) de la loi du 15 juillet 1975."*

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

1.1. - Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale : il détermine notamment la nature des obligations que la Communauté Urbaine et les producteurs de déchets assimilés s'engagent à respecter dans le cadre de la contractualisation de leur relation.

1.2 - Sur la base de ces dispositions générales, une convention particulière est conclue entre la Communauté Urbaine et chaque producteur recourant au service public d'élimination, afin de préciser le contenu et l'étendue des engagements réciproques (service proposé/montant de la redevance acquittée).

ARTICLE 2 : NATURE DES DÉCHETS SOUMIS AU REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

2.1 - Déchets visés par le Règlement de Redevance Spéciale

2.1.1 - Il s'agit des déchets assimilés aux ordures ménagères en provenance des entreprises, commerces, artisans ou établissements publics.

La notion de " déchets assimilés " est définie par la combinaison de 3 critères :

- **l'origine des déchets** : commerces, entreprises, artisans, administrations,
- **leur nature** : ils doivent avoir les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères,
- **les quantités produites**: elles doivent être inférieures au seuil, défini par la Communauté Urbaine, et au delà duquel le service d'élimination serait soumis à des sujétions techniques particulières".

2.1.2 - Les déchets d'activité visés sont les suivants: déchets putrescibles (déchets de restauration, déchets alimentaires), métaux ferreux et non ferreux, plastiques, papiers, cartons, bois, déchets végétaux, les déchets d'emballages tels que les caisses en carton, en bois, en plastique, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, dont le volume est compatible avec la capacité des bacs de collecte mécanisée(750 litres maximum).

Le seuil « d'assimilation », défini par délibération n° 2001/334 du 23 février 2001 est fixé à : **10 000** litres par semaine.

Toutefois, conformément aux dispositions du règlement de service de la collecte des déchets ménagers adopté par délibération du Conseil de Communauté n° 2002/0782 du 18 octobre 2002, les communes membres, ne sont pas soumises à ce seuil : leurs déchets étant dans leur globalité assimilés à des déchets ménagers.

2.2 - Déchets exclus du champ d'application du Règlement de Redevance Spéciale.

2.2.1 - Sont exclus : les déchets d'origine ménagère, les déchets inertes (déblais, gravats), les déchets spéciaux (déchets toxiques, ou dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif, explosif ou radioactif ne peuvent pas être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés) , les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés.

2.2.2 - Sont également exclus les déchets présentant les mêmes caractéristiques que ceux définis au 2.1 mais dont la production hebdomadaire est supérieure au seuil « d'assimilation » visé ci-dessus.

L'élimination de ces déchets relève donc de la responsabilité exclusive de leur producteur, conformément à la réglementation en vigueur.

2.2.3 - Le verre est enfin exclu du champ du présent Règlement, dans la mesure où d'une part, il est collecté exclusivement en apport volontaire sur le territoire communautaire, d'autre part, les dépenses afférentes à son élimination sont couvertes en totalité.

2.3 – Contrôle

La Communauté Urbaine de Bordeaux se réserve le droit d'inspecter à tout moment le contenu des bacs présentés à la collecte.

ARTICLE 3 - LES PERSONNES ASSUJETTIES A LA REDEVANCE SPECIALE

3.1 – Sont assujettis à la redevance spéciale : les entreprises, commerçants, artisans, administrations, implantés sur le territoire communautaire qui décident de recourir au service public de collecte et traitement des déchets assuré par la Communauté Urbaine, pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis à l'article 2.1.

3.2 – Toutefois, par délibération du Conseil de Communauté n° 2001/334 du 23 février 2001, il est décidé que cette redevance n'est appliquée qu'au delà d'un « **volume produit exonéré** » fixé à **360 litres hebdomadaires** pour les déchets mélangés et **750 litres hebdomadaires** pour les déchets recyclables triés (le service assuré jusqu'à ces seuils, étant assimilé au service minimum « couvert » par la TEOM).

Le service de collecte des conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe, tel que défini à l'article 5.2.4 du présent règlement, n'entre pas dans le champ d'application de ces seuils d'exonération.

3.3 - Sont donc dispensés de la redevance spéciale :

- les ménages,
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur,

- les établissements dont le volume hebdomadaire de déchets présenté à la collecte est inférieur au «volume produit exonéré» visé à l'article 3.2, à l'exception de ceux pour lesquels une collecte en conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe est assurée.

Sont par ailleurs exonérés de la redevance spéciale, les organismes qui en font la demande répondant aux critères définis par la délibération du Conseil de Communauté n° 2003/0159 du 17/01/2003. L'organisme demandeur devra adresser à l'appui de son courrier tout document susceptible de prouver sa situation au regard des critères applicables (statut agrément, compte d'exploitation...).

ARTICLE 4 - LES OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 – Obligations de la Communauté Urbaine

4.1.1 - Pendant la durée de la convention visée à l'article 1.2, la Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à :

- fournir des bacs (à l'exception des bacs de grande capacité enterrés ou semi enterrés) conformes à la réglementation en vigueur et à assurer leur nettoyage et désinfection à raison d'une fois par trimestre, dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires.
- assurer la collecte des déchets du producteur, tels que définis à l'article 2.1, et présentés à la collecte conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes. Les modalités du service effectué à ce titre par la Communauté Urbaine (nombre de bacs mis à disposition, fréquence de collecte...), sont précisées dans la convention.
- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation posée par l'article L 541-24 alinéa 2 du Code de l'Environnement et l'article 2 du décret du 13 juillet 1994.

4.1.2- L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur. Elle peut toutefois fonder un dégrèvement de la redevance due pour la période d'interruption considérée, sur présentation d'un justificatif du producteur attestant de la réalisation de la prestation par un opérateur privé.

4.2 - Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, notamment concernant les modalités de présentation des déchets à collecter et la mise en œuvre des collectes sélectives.

- respecter l'obligation de tri à la source des déchets d'emballages, prévue à l'article 4 du décret 94- 609 du 13 juillet 1994.
- s'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 5.3.
- fournir, sur demande de la Communauté Urbaine, tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance.
- avertir la Communauté Urbaine de tout changement pouvant intervenir (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc.).

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

5.1 - Procédure suivie

5.1.1 - Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères adresse un courrier à M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Direction Opérationnelle de l'Environnement, Esplanade Charles de Gaulle – 33076 BORDEAUX CEDEX, ou téléphone au numéro suivant : 05.56.11.83.88, afin de convenir d'un rendez-vous avec l'agent de la Direction de l'Environnement chargé de son secteur d'implantation.

5.1.2 - Lors de cette première rencontre, un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur et une estimation du volume hebdomadaire de déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent de la Direction de l'Environnement détermine le contenu de la prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évalue le montant de la redevance correspondante.

Deux exemplaires du projet de contrat sont confiés au producteur.

Si celui-ci accepte de recourir au service public, il renvoie l'un des deux exemplaires signés à l'adresse ci-dessus mentionnée.

5.1.3 - Un courrier accusant réception de ce document et indiquant la date de démarrage de la prestation lui est adressé par la Communauté Urbaine.

5.2 – Calcul de la redevance

5.2.1 – Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service : ils intègrent le coût de la collecte et du traitement des déchets ainsi que les frais de gestion correspondants. Ils sont établis nets et sans taxes.

5.2.2 – La redevance due est proportionnelle au **volume de déchets assimilés « conventionné »**. Ce volume est égal au volume hebdomadaire collecté moins « le volume produit exonéré » visé à l'article 3.3.2.

Dans les secteurs de l'agglomération collectés en fréquence 6, le volume hebdomadaire « conventionné », s'agissant des commerces de bouche, ne peut être inférieur, compte tenu de la nature de leur activité, à 216 litres par semaine, correspondant à la collecte quotidienne d'un conteneur de 120 litres.

Le producteur souhaitant disposer d'un volume moindre devra fournir la preuve que ses rejets hebdomadaires sont effectivement inférieurs à ce seuil.

Cette preuve sera établie sous la forme d'un constat d'huissier portant sur le volume des rejets liés à l'activité quotidienne du producteur, sur une période minimale d'une semaine.

5.2.3 – Si les bacs n'ont pas été fournis par la Communauté Urbaine et qu'ils sont conformes aux normes de référence jointes en annexe, leur valeur sera déduite du montant de la redevance due la 1^o année, sur la base des justificatifs présentés par le producteur. Ils seront alors soumis à l'obligation prévue à l'article 8 – 4.

5.2.4 - Collecte de conteneurs enterrés ou semi enterrés de grande capacité regroupés en point fixe

Pour les producteurs qui souhaitent s'équiper de bacs enterrés ou semi enterrés de grande capacité, il est prévu une tarification spéciale, tenant compte des deux préalables suivants :

- acquisition et installation du mobilier à la charge du producteur,
- signature d'une convention spécifique de collecte avec la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette tarification applicable dès le 1^{er} litre comprend une part fixe de déplacement (issue du coût de revient des véhicules) par point de regroupement et une part variable (basée sur les coûts de revient du personnel) par nombre de bacs relevés. S'y ajoute un prix du traitement applicable au volume de bacs relevés.

Toutefois, ce type de matériel ne connaissant pas un taux de remplissage à 100%, le calcul du coût du traitement tiendra compte du taux de remplissage moyen de 60%. De plus le coût au litre du traitement des déchets recyclables bénéficie d'une réduction de 50%.

Formule de calcul par déplacement du montant de la redevance spéciale :

Redevance Spéciale = prix du déplacement + [prix de relevage par bac x nombre de bac(s) relevé(s)] + [prix du traitement au litre en fonction de la nature des déchets concernés x(litrage x taux de remplissage)]

5.3 - Le recouvrement

5.3.1 – Un extrait de titre exécutoire sera établi **trimestriellement** par les Services de la Communauté Urbaine sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

5.3.2 - Celui-ci devra s'acquitter de la fraction de la redevance correspondante dans les caisses de MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL, RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE URBAINE de BORDEAUX. Ce versement devra être effectué

dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de l'extrait de titre exécutoire.

5.3.3 - Les modifications de tarifs qui pourraient intervenir, par délibération du Conseil de Communauté, en fonction de la réglementation ou qui seraient liées à l'augmentation du coût du service seront signifiées au redevable par courrier. Sauf dénonciation du contrat par le producteur, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception du courrier de la Communauté, ce tarif constituera la nouvelle base de facturation des services entre les parties.

ARTICLE 6 : DUREE DES CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE ET LES PRODUCTEURS DE DECHETS ASSIMILES

6.1 – Les conventions entre la Communauté Urbaine et les producteurs de déchets assimilés sont conclues pour une durée de 1(UN) an à compter de la date de signature des parties.

6.2 - À l'expiration de ce délai, les conventions sont prorogées par tacite reconduction par période d'un an.

6.3 – Les conventions pourront être suspendues, à la demande du producteur, dans le cas d'une cessation provisoire d'activité.

ARTICLE 7 – REVISION DES CONVENTIONS

7.1 – Toutes modifications concernant le contenu des prestations réalisées devront faire l'objet d'un avenant.

7.2 - La Communauté devra être informée par courrier des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat.

7.3 - En cas d'évolution significative, en plus ou en moins, du volume de déchets assimilés présentés à la collecte, un ajustement pourra être opéré, et ce uniquement une fois par an. La décision est laissée à l'appréciation de la Communauté Urbaine et aucun recours ne pourra être formulé contre elle à ce titre.

ARTICLE 8 – RESILIATION DES CONVENTIONS

8.1 - Les conventions peuvent être résiliées à tout moment par le producteur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toutefois, pour des raisons techniques, cette résiliation ne prendra effet que le premier jour du mois suivant la date de réception de ce courrier.

8.2- La Communauté peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

8.3- En cas de liquidation judiciaire, la convention sera réputée résiliée à la date de la liquidation.

8.4- En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, les bacs fournis par la Communauté Urbaine devront être remis à un représentant de l'Etablissement Public, dans un délai de 15 jours à compter de la date de résiliation.

A défaut, le producteur sera tenu d'acquitter une pénalité calculée sur la base de la valeur des bacs conservés, selon les modalités suivantes :

- un quinzième de la valeur par jour de retard, la somme due le quinzième jour étant égale à la valeur totale des bacs conservés augmentée d'une somme forfaitaire de 1000 F par bac.

ARTICLE 9 – LITIGES

A défaut de tout accord amiable, les litiges seront soumis au tribunal administratif compétent.